Accusé de réception en préfecture
021-242100410-20231024-DMAR2023-0125-AR
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

Arrêté n° 2023-0125 Publication n° 2023-160 du : 24 octobre 2023

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU:

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- **2°** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.213-2 et D213-13-1 relatifs aux modalités de visite des biens et aux délais supplémentaires,
- 3° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9.
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 5° la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » du 28 septembre 2023, déposée en Préfecture le 29 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 6° la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 02 août 2023 à « Dijon métropole », établie par Maître Ivan Striffling, notaire à Quetigny, concernant la vente de la maison d'habitation de 126 m² de surface habitable, occupée par M. Daniel Tournemeule, située 26 rue Edmé Verniquet à Dijon, cadastrée section AP n°187 de 705 m², appartenant à M. Daniel Tournemeule et à Mme Geneviève Sanchez, moyennant le prix de trois cent mille euros (300 000 €), avec un différé de jouissance à titre gratuit d'un délai de 5 ans à compter de la vente accordé à M. Daniel Tournemeule, assorti à défaut d'une libération à cette date du paiement d'une indemnité forfaitaire de cent euros (100 €) par jour de retard due dès le premier jour de retard et non réductible en cas de libération partielle du bien, étant précisé que ce différé de jouissance est consenti personnellement à M. Tournemeule et n'est pas transmissible à ses héritiers en cas de décès de ce dernier avant ce délai de 5 ans (ANNEXE 1)
- **7**° la demande de visite notifiée en LR/AR au propriétaire et au notaire, reçue par ces destinataires les 11 et 13 septembre 2023 et la visite intervenue le 29 septembre 2023 (ANNEXE 2).

ATTENDU:

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, en application des dispositions du règlement d'intervention de l'EPFL.

ARRÊTONS:

- ARTICLE 1 « Dijon métropole » décide de déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, pour l'aliénation ci-dessus visée, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Ivan Striffling, notaire à Quetigny, reçue le 02 août 2023 à « Dijon métropole », à savoir la vente de la maison d'habitation de 126 m² de surface habitable, occupée par M. Daniel Tournemeule, située 26 rue Edmé Verniquet à Dijon, cadastrée section AP n°187 de 705 m², appartenant à M. Daniel Tournemeule et à Mme Geneviève Sanchez, moyennant le prix de trois cent mille euros (300 000 €), avec un différé de jouissance à titre gratuit d'un délai de 5 ans à compter de la vente accordé à M. Daniel Tournemeule, assorti à défaut d'une libération à cette date du paiement d'une indemnité forfaitaire de cent euros (100 €) par jour de retard due dès le premier jour de retard et non réductible en cas de libération partielle du bien, étant précisé que ce différé de jouissance est consenti personnellement à M. Tournemeule et n'est pas transmissible à ses héritiers en cas de décès de ce dernier avant ce délai de 5 ans.
- ARTICLE 2 Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire, Maître Ivan Striffling, Notaire, 2 Bis rue du Cap Vert 21800 Quetigny, aux vendeurs, M. Daniel Tournemeule demeurant 26 rue Edmé Verniquet 21000 Dijon et Mme Geneviève SANCHEZ demeurant 24 D rue Majnoni d'Intignano 21121 Fontaine-Les-Dijon.

Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or - 40 avenue du Drapeau – 21000 Dijon.

- **ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- **ARTICLE 4** Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur les sites internet de « Dijon métropole » et de la Ville de Dijon conformément aux articles L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Dijon, le 24 octobre 2023

Le Président, François Rebsamen Ancien Ministre